

Ministère

## du Commerce

de l'Industrie.

Dépôt : *quinze* ans.  
N° 476,530.

LOI DU 5 JUILLET 1844.

## EXTRAIT.

## Art. 32.

Sera délivré de tous ses droits :

1<sup>o</sup> Le brevet qui n'auroit pas épuisé ses aygults avant le commencement de l'écoulement des aygults de la durée de son brevet (1) ;2<sup>o</sup> Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation un décret ou un inventeur en France dans le délai de deux ans à dater du jour de sa signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inactivité ;3<sup>o</sup> Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont grecens par son brevet.

## Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes,annonces,prospectus,affiches,marques ou étiquettes, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté en son brevet, sans y ajouter en molti sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 500 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

(1) La durée du brevet sera de trois ans à dater de la demande à la dépense, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844. La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes. Les annuités de dépense sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. La République ne peut donc se prévaloir contre demandeur tenant, soit à prendre des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relâché d'une obligation contractée.

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le *2 Juin* 1886, à 3 heures 20 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constituant le dépôt suivant :*Christel*d'une demande de brevet d'invention de *quinze* ans pour un instrument de musique *à deux cordes* à *Célestine*.

Article premier.

Il est délivré au *Sieur Christel* (1) fabriquant d'*orgue à harmonium* appartenant à *Madame Delage* à Paris, sous *Loi du 5 Juillet 1844*, sans examen préalable, à *les risques et périls*, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exhaustivité de la description, un brevet d'invention de *quinze* années, qui ont commencé à courir le *2 Juin* 1886, pour un instrument de musique *à deux cordes* à *Célestine*.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au *Sieur Christel* pour *lui servir de titre*.

Si cet arrêté demeurerait joint à un des doubles de la description et à un *modèle* dessiné — déposés à l'appui de la demande.

*Paris, le huit octobre mil huit cent quatre-vingt-six*

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

17  
5

176.530 2 juillet 85.

L

45, Rue St Sébastien  
Paris.

# Mémoire descriptif

déposé à l'appui de la demande d'un  
Brevet d'Invention de quinze ans  
pour

ORIGINAL

Un Instrument de musique dit "Celesta".

par

Monsieur Charles-Félix Mustel

Fabricant d'orgues-Harmonium.

## Description

L'invention qui fait l'objet de la présente demande d'un brevet, est un nouvel instrument de musique auquel je donne le nom de "Celesta".

[Le dessin ci-annexé fera bien comprendre en quoi consistent les organes caractéristiques du système, la fig. 1 étant une coupe verticale tracée suivant un plan passant par la touche, le mécanisme d'échappement et le marteau, tandis que la fig. 2 est une coupe transversale de la boîte résonnante portant les deux lames métalliques vibrantes.]

L'origine donnant le son consiste en une série de plaques métalliques A et B, qui vibrent sous l'action percutante du marteau C, comme dans le piano, mais dont les dispositions sont spéciales, en ce

sous que le frappeur, au lieu d'être vertical, se trouve dans le piano à cordes verticales, ou en dessous, ~~en dessous~~ le piano à queue, se fait en dessus, ~~et au dessous~~ le dessin ~~et au dessous~~. 60822680, 268, 07  
48117779, 10

ces lames vibantes qui ont quelque analogie avec ce jouet d'enfant, auquel on a donné le nom de métalophone, harmonica Timpanon, etc., différent de celles employées dans ces petits instruments, par des poids sur une charge D, sondée aux deux extrémités des dites lames et, qui a pour effet acoustique, non seulement d'augmenter la puissance sonore, mais encore de donner plus de pureté au son, en détruisant les vibrations étrangères au son fondamental.

En outre, au moyen de ces charges ou poids, la longueur des lames s'entraîne sensiblement diminuée et par cela même, elle permet d'augmenter l'étendue de l'instrument qui serait très restreinte sans le concours de ces charges.

A l'augmentation de la sonorité que donnent les charges des lames, se joint celle des boîtes renforçantes D, en bois, sur lesquelles vibrent les dites plaques accouplées par faire et placées, l'une de l'autre, à la distance d'un demi-ton. Ces boîtes renforçantes, répondent, par leur accord, à la moyenne du ton des deux plaques, diminuent de moitié leur quantité, puisque sans cela, il faudrait autant que de plaques, ce qui demanderait une surface beaucoup plus considérable et augmenterait le volume de l'instrument.

Malgré cette économie de place, comme les plaques tiennent plus de largeur que la division du clavier, j'ai divisé mon appareil en deux étages ou

3

4

dans

Dans

égal

LITTEIN 9 10 107

rangées superposées. Je mets sur l'une, par exemple, ut, ut<sup>#</sup>, et sur l'autre ré, ré<sup>#</sup>, et ainsi de suite, ce qui rend le mécanisme pour ainsi dire double, c'est à dire à deux étages.

Il figurant qu'une note double sur notre plan, il sera facile par la pensée, de comprendre le reste; ce n'en est que la répétition, sauf la dimension des plaques ou lames, dont la largeur est toujours la même dans toute l'étendue, tandis que la longueur va en se raccourcissant en allant vers les sons aigus.

Cet instrument peut se servir d'une foule d'applications; au piano, à l'harmonium et même au grand orgue à tuyaux. Je me réserve, bien entendu toutes ces applications, ainsi que le choix du métal pour former mes lames et les charges qu'elles supportent.

Le mécanisme est représenté dans le dessin ci-dessous. Le mouvement transmis au marteau C, se fait par l'intermédiaire des organes connus du piano: la touche T, le levier L, l'échappement E, et la main oscillante N, ce qui détermine l'action percutante du marteau C sur la lame métallique A, posée sur des appuis en ferre Z qui reposent sur le fond supérieur de la boîte renforçante D.

Mais, mon invention comprend aussi le mécanisme particulier qui fait agir l'étoffoir M et arrête instantanément les vibrations des lames. Il est représenté dans le dessin, par le système de ressorts articulés H i k l m, qui établit le contact entre l'étoffoir M et la lame vibrante A, dès que le doigt cesse d'appuyer sur la touche T.

La simple inspection du dessin fait comprendre

S

la construction et le fonctionnement du dit mécanisme.

### Résumé

En résumé, je revendique comme mon invention et ma propriété exclusive l'instrument de musique dit "Célesta", décrit ci-dessus et représenté, à titre d'exemple, dans le dessin ci-joint, lequel est caractérisé essentiellement par une série de plaques ou lames métalliques vibrantes A et B, posées sur des boîtes résonnantes ou renforçantes D, sur lesquelles l'amevaient frapper le marteau C, en combinaison avec l'étoffe M et son mécanisme de transmission par ressorts articulés, le tout comme je l'ai décrit plus haut.

(13)

Paris le 2 Juin 1886

P.P. Mustel,

Delage

Il pour être annexé au brevet dégringolant  
fini le 21 Juin 1886  
par le sr Mustel

Paris, le 8 Juin 1886

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Pour le Ministre et par dérogation:

Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle

S. J. — J.

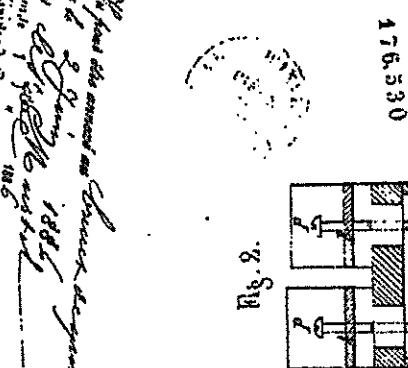
Ten vole et demeure  
trente lignes sans signature

J.

6  
Anexo

Figura que ilustra un sistema de cierre de puerta  
que se cierra cuando se desliza el sistema de cierre  
y que se abre cuando se desliza en la dirección  
opuesta. Se muestra una puerta abierta y otra  
cerrada.

PARIS, le 1<sup>er</sup> Janvier 1886  
A. HENRIETTE, inventeur  
Le Ministre de Commerce et de l'Industrie  
Pour la classe de l'invention.  
Le Chef du Bureau  
de la Propriété Industrielle



Paris 1<sup>er</sup> Janvier 1886  
A. HENRIETTE

